

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre

Le Département de Tarn-et-Garonne représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Michel WEILL, sis à l'hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze à Montauban(82013), dûment habilité aux fins des présentes

et désigné sous le terme « leDépartement», d'une part

Et

L'association « Service de maintien à domicile de Tarn et-Garonne »(SMAD 82), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé 36 rue Emile Pouvillon 82000 Montauban, représentée par son Président Monsieur Paul COURONNE, dûment mandaté,

et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne du 5 avril 2017 relative à la politique de soutien aux associations qui approuve le nouveau règlement départemental de subventions aux associations ;

Il est exposé :

PREAMBULE

L'Association s'est investie dans l'accompagnement de la fonction parentale favorisant la qualité du lien entre les parents et les jeunes enfants. Elle poursuit comme objectif la mise en place d'actions collectives parents/enfants dans un cadre sécurisé et de visites médiatisées dans un lieu neutre.

Cette action poursuivie par l'Association rejoint les objectifs départementaux des actions de protection de l'enfance. Elle participe de la politique départementale en matière d'action sociale et fonde, à ce titre, la conclusion d'un contrat de subventionnement.

Et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet précisé en annexe I à la présente convention : « aménagement de locaux en vue d'intervenir dans le soutien à la parentalité »

Le Département contribue financièrement à la réalisation de cette action. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification à l'Association après signature des deux parties. Elle prendra fin avec le versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 102 000 euros.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment ceux qui :

- sont liés à l'objet du projet
- sont nécessaires à la réalisation du projet;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

Dans l'hypothèse où le coût définitif des dépenses effectivement réalisées par le bénéficiaire serait inférieur à l'assiette subventionnable retenue, le montant définitif de la subvention allouée est calculé au prorata des dépenses réellement réalisées par l'association, donnant lieu le cas échéant à reversement.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 34 000 EUR, soit une participation à hauteur de 33% environ au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 102 000 EUR, établis à la signature de la présente, tels que mentionnés à l'article 3.1.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le Département verse :

- Une avance à la notification de la convention si le bénéficiaire en fait la demande assortie d'un devis ou d'une facture pro-forma des prestations en cause établis depuis moins de trois mois, dans la limite de 30% du montant prévisionnel de la contribution mentionnée à l'article 4 soit 10 200 €. L'avance est versée sur présentation d'une lettre, d'un contrat ou de tout autre document ayant valeur de commande de travaux, fournitures ou matériels pour lesquels la subvention est accordée. Elle devra être remboursée sans délai si aucune demande de versement du solde de la subvention n'est présentée au Département.
- Le solde (70 % restant) ou la totalité du montant de la subvention (si aucune avance n'est demandée) après les vérifications réalisées par le Département conformément à l'article 6.

Le mandatement intervient dans un délai de trois mois maximum suivant la demande de paiement du bénéficiaire.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir l'ensemble des factures acquittées relative à la réalisation des travaux. Le paiement du solde de la subvention est conditionné à la présentation d'une attestation de réalisation complète de l'opération et à la transmission de ces factures, assorties d'une compte-rendu d'exécution de l'opération et d'un bilan financier.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, elle s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini en annexe I de la présente convention ;
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de la subvention au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- faire apparaître le soutien du Département de Tarn-et-Garonne au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tous les documents édités par l'Association et équipement. Il appartient au service communication du Département de valider ces aspects avant la diffusion de tous ces moyens de communication.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux lois et aux règlements en vigueur, et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;

- à fournir le compte-rendu de l'action, signé par le président ou toute autre personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas de non-respect de ses obligations sans l'accord écrit du Département, l'Association sera mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer sans délai. L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

ARTICLE 9 - CONTROLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par le Département et l'Association.

ARTICLE 11 - ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : LITIGES ET CONTENTIEUX

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Le

Pour l'Association,

Pour le Département,

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant :

« aménagement de locaux en vue d'intervenir dans le soutien à la parentalité »

Coût total du projet	Subvention du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne <i>(autorité publique qui établit la convention)</i>	autres financements
102 000 EUR	34 000 EUR	CAF : 34 000 EUR (sollicités) autofinancement : 34 000 €

- a) Objectif(s) : - mise en place d'actions collectives parents/enfants dans un cadre sécurisé
- mise en place de visites médiatisées dans un lieu neutre
- b) Public(s) visé(s) : - parents et enfants de moins de 6 ans
- enfants relevant de la protection de l'enfance
- c) Localisation : 36 rue Emile Pouvillon à Montauban
- d) Moyens mis en œuvre : réhabilitation d'un local propriété de l'association, situé au siège du SMAD 82.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le 28/02/2022



ID : 082-228200010-20220214-CD20220214_41-DE